



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-136

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2022

Sommaire

DDETS /

86-2022-08-11-00001 - Arrêté portant agrément de l'Association 100 pour 1 Grand Poitiers (2 pages) Page 3

DDT 86 /

86-2022-02-03-00006 - 2022-85-POITIERS - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Maxime PLISSON dans le cadre de l'aménagement d'une salle de réunion au rez-de-chaussée d'un immeuble de logements situé 10 bis rue de la Tête Noire à Poitiers (2 pages) Page 6

86-2022-02-03-00007 - 2022-86-POITIERS - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité des logements sollicitée par M. Yannick BIGEARD représentant la SNC MERIMEE dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble au 27/29 rue du Général Sarail à Poitiers (2 pages) Page 9

86-2022-02-03-00008 - 2022-87-POITIERS - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Emmanuel FERRU représentant la SAS BDF dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble au 1 rue Henri Oudin à Poitiers (2 pages) Page 12

86-2022-02-22-00008 - 2022-94-POITIERS - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Cyril COLMAGRO dans le cadre de l'aménagement du bar-restaurant CHOPE SHOP situé 12 rue Gambetta à Poitiers (2 pages) Page 15

86-2022-02-22-00009 - 2022-95-ROCHE POSAY - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Christelle INGREMEAU dans le cadre de l'aménagement du commerce dénommé O SOUVENIRS situé 5 Place Henri IV à La Roche-Posay (2 pages) Page 18

86-2022-02-22-00010 - 2022-96-CHATELLERAULT - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerault dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle omnisports de Nonnes située Route de Nonnes à Châtellerault (2 pages) Page 21

86-2022-02-03-00009 - 2023-88-CHATELLERAULT - accordant dérogations aux règles d'accessibilité des ERP dans le cadre d'un Ad Ap?? sollicitée par M. Alain ROUSSET, président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et concernant le maintien des mains courantes non conformes au sein du Lycée Edouard Branly situé au 2 rue Edouard Branly à Châtellerault (2 pages) Page 24

DDT 86 / Direction

86-2022-08-12-00001 -> Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.?? (12 pages) Page 27

DDETS

86-2022-08-11-00001

Arrêté portant agrément de l'Association 100
pour 1 Grand Poitiers



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SAML/130
portant agrément de l'association « 100 pour 1 - Grand Poitiers »
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la Vienne

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-4 et R365-1 3°,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-004-DDETS en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU le dossier de demande d'agrément en intermédiation locative et gestion locative sociale transmis à la DDETS le 22 juillet 2022 par le représentant légal de l'association 100 pour 1 - Grand Poitiers et déclaré complet,

CONSIDÉRANT les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

Article premier : L'organisme à gestion désintéressée, « 100 pour 1 – Grand Poitiers », association de loi 1901, est agréé à compter du 11 août 2022 pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R.365-1 3° du code de la construction et de l'habitation.

Les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 pour lesquelles l'association est agréée consistent en la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article 851-1 du code de la sécurité sociale ;

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément, ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vienne dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification ou au terme de la procédure de recours administratif (gracieux et hiérarchique).

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 11 août 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**


Agnès MOTTET

DDT 86

86-2022-02-03-00006

2022-85-POITIERS - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Maxime PLISSON dans le cadre de l'aménagement d'une salle de réunion au rez-de-chaussée d'un immeuble de logements situé 10 bis rue de la Tête Noire à Poitiers



Arrêté n° 85 en date du - 3 FEV. 2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Maxime PLISSON dans le cadre de l'aménagement d'une salle de réunion au rez-de-chaussée d'un immeuble de logements
situé 10 bis rue de la Tête Noire à Poitiers

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R. 164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 21 X0097 déposée par M. Maxime PLISSON dans le cadre de l'aménagement d'une salle de réunion au rez-de-chaussée d'un immeuble de logements situé 10 bis rue de la Tête Noire à Poitiers, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 janvier 2022 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 janvier 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les contraintes techniques pour rendre conforme le passage intérieur direct entre la salle de réunion et le sanitaire sont avérées en raison de la présence cumulée d'une largeur du passage non conforme de 74cm, de trois marches pour une hauteur totale à franchir de 27 cm et de cavités en sous-sol ;

Considérant que le WC dispose d'une seconde entrée accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) de plain pied directement par l'extérieur ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Maxime PLISSON dans le cadre de l'aménagement d'une salle de réunion au rez-de-chaussée d'un immeuble de logements situé 10 bis rue de la Tête Noire à Poitiers, est accordée dans les conditions suivantes : le passage intérieur non conforme sera conservé et le cheminement extérieur d'accès au sanitaire pour les PMR sera horizontal, sans ressaut et traité en revêtement stabilisé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la Secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, à la Cheffe du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, à la maire de Poitiers et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, la Cheffe du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, la maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **14 FEV. 2022**

Pour la préfète et par délégation

LA PRÉFÈTE
Habitat Urbain et Territoires

Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-02-03-00007

2022-86-POITIERS - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité des logements sollicitée par M. Yannick BIGEARD représentant la SNC MERIMEE dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble au 27/29 rue du Général Sarail à Poitiers



Arrêté n° 86 en date du - 3 FEV. 2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des logements sollicitée par M. Yannick BIGEARD représentant la SNC MERIMEE dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble au 27/29 rue du Général Sarail à Poitiers

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R. 164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu la demande de permis de construire PC 94 21 X0168 déposée par M. Yannick BIGEARD représentant la SNC MERIMEE dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble aux 27/29 rue du Général Sarail à Poitiers, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 janvier 2022 ;

Vu la demande de dérogation associée au permis de construire ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 janvier 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014 article 4 disposant des caractéristiques relatives aux accès aux établissements ou installations, qui précise que : Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le

public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible et que lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe respectant les valeurs de pente indiquées au a du 2° du II de l'article 2 notamment lorsque cette rampe est en cours d'utilisation, est aménagée afin de la franchir.

Considérant que le bâtiment dispose de deux entrées distinctes, le hall A au 27 rue du Général Sarail desservant 3 logements et le hall B au 29 rue du Général Sarail desservant 10 logements ;

Considérant que l'accès par le hall A s'effectue par le franchissement de 3 marches et dessert 3 logements sur 3 niveaux uniquement desservis par escaliers ;

Considérant l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France à la demande du pétitionnaire de ne pas traiter l'accès au hall A conformément à la réglementation accessibilité et ce au titre de la conservation du patrimoine ;

Considérant que l'accès au bâtiment par le hall B sera adapté à l'accès aux personnes à mobilité réduite, avec une entrée de plain-pied et la mise en place d'un élévateur dans le hall afin de pallier au franchissement de marches sur le cheminement intérieur ;

Considérant le respect du code de la construction et de l'habitat sur l'ensemble du réaménagement projeté avec un total de 13 logements, dont 3 seront accessibles (par le hall B) ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Yannick BIGEARD représentant la SNC MERIMEE dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble aux 27/29 rue du Général Sarail à Poitiers, est accordée.

L'accès du hall A au 27 rue du Général Sarail à Poitiers ne sera pas modifié pour répondre aux prescriptions techniques liées à la réglementation accessibilité et ce au titre de la conservation du patrimoine comme indiqué par l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France. L'entrée du hall B au 29 rue du Général Sarail sera accessible et permettra aux personnes à mobilité réduite d'avoir accès à 3 logements adaptés dans l'immeuble.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, à la maire de Poitiers et au pétitionnaire.

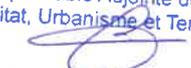
ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, la Cheffe du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, la maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **14 FEV. 2022**

Pour la préfète et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-02-03-00008

2022-87-POITIERS - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Emmanuel FERRU représentant la SAS BDF dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble au 1 rue Henri Oudin à Poitiers



Arrêté n° 87 en date du - 3 FEV. 2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Emmanuel FERRU représentant la SAS BDF dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble au 1 rue Henri Oudin à Poitiers

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R. 164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu la demande de permis de construire PC 94 21 X0157 déposée par M. Emmanuel FERRU représentant la SAS BDF dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble au 1 rue Henri Oudin à Poitiers, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 janvier 2022 ;

Vu la demande de dérogation associée au permis de construire ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 janvier 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014 article 4 disposant des caractéristiques relatives aux accès aux établissements ou installations, qui précise que : Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible et que lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe respectant les valeurs de pente indiquées au a du 2° du II de l'article 2 notamment lorsque cette rampe est en cours d'utilisation, est aménagée afin de la franchir.

Considérant que l'accès principal à l'établissement s'effectue par le franchissement de cinq marches pour une hauteur à franchir de 84 cm ;

Considérant l'avis donné par l'architecte des bâtiments de France qui indique que le bâtiment est situé au sein du site patrimonial remarquable de Poitiers et repéré comme immeuble de type A (à conserver en l'état et dont l'altération est interdite) et qu'il n'est donc pas possible de traiter l'entrée principale conformément à la réglementation accessibilité sans en altérer l'édifice ;

Considérant l'existence d'une entrée secondaire accessible (destinée aux logements) dans la même rue, qui à la faveur d'un droit de passage, permet aux personnes à mobilité réduite de pénétrer dans le bâtiment et ainsi avoir accès aux bureaux en rez-de-chaussée et à l'ascenseur existant qui dessert l'ensemble des niveaux, logements et ERP ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Emmanuel FERRU représentant la SA BDF dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble au 1 rue Henri Oudin à Poitiers, est accordée.

L'accès principal rue Henri Oudin, ne sera pas modifié pour répondre aux prescriptions techniques définies par la réglementation accessibilité et ce au titre de la conservation du patrimoine conformément à l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France. Une entrée secondaire dans la même rue est accessible et permet aux personnes à mobilité réduite d'avoir accès à l'ensemble des niveaux/prestations délivrées dans l'immeuble.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, à la maire de Poitiers et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, la Cheffe du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, la maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **14 FEV. 2022**

Pour la préfète et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-02-22-00008

2022-94-POITIERS - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Cyril COLMAGRO dans le cadre de l'aménagement du bar-restaurant CHOPE SHOP situé 12 rue Gambetta à Poitiers



Arrêté n° 94 en date du 22 FEV. 2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Cyril COLMAGRO dans le cadre de l'aménagement du bar-restaurant CHOPE SHOP situé 12 rue Gambetta à Poitiers

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R. 164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 194 21 X0175 déposée par M. Cyril COLMAGRO dans le cadre de l'aménagement du bar-restaurant CHOPE SHOP situé 12 rue Gambetta à Poitiers, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 février 2022 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 février 2022 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 février 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que la porte d'entrée est composée de deux vantaux égaux de largeur non conforme inférieure à 77cm de largeur de passage utile ;

Considérant que le motif invoqué pour le maintien de cette porte est justifié comme prévu à l'article R163-3 du code de la construction et de l'habitation pour contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Cyril COLMAGRO dans le cadre de l'aménagement du bar-restaurant CHOPE SHOP situé 12 rue Gambetta à Poitiers, est accordée dans les conditions suivantes : la porte d'entrée non conforme sera conservée en l'état et une sonnette d'appel pour personnes handicapées sera installée.

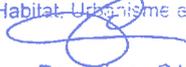
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la Secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, à la Cheffe du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, à la maire de Poitiers et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, la Cheffe du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, la maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **28 FEV. 2022**

Pour la préfète et par délégation

La Responsable Adjointe - Service
Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-02-22-00009

2022-95-ROCHE POSAY - Accordant dérogation
aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par
Mme Christelle INGREMEAU dans le cadre de
l'aménagement du commerce dénommé
O SOUVENIRS situé 5 Place Henri IV à La
Roche-Posay



Arrêté n° 95 en date du 22 FEV. 2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Christelle INGREMEAU dans le cadre de l'aménagement du commerce dénommé O'SOUVENIRS situé 5 Place Henri IV à La Roche-Posay

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R. 164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 207 21 H0011 déposée par Mme Christelle INGREMEAU dans le cadre de l'aménagement du commerce dénommé O'SOUVENIRS situé 5 Place Henri IV à La Roche-Posay, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 février 2022 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 février 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les conditions d'accès au local caractérisées par la présence cumulée d'un trottoir de faible largeur et de deux marches d'entrée pour une hauteur totale à franchir de 30cm ;

Considérant que l'impossibilité technique de prévoir un équipement permettant de rendre accessible le commerce est avérée conformément à l'article R163-3 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Christelle INGREMEAU dans le cadre de l'aménagement du commerce dénommé O'SOUVENIRS situé 5 Place Henri IV à La Roche-Posay, est accordée dans les conditions suivantes : le commerce ne sera pas accessible aux usagers de fauteuil roulants (UFR).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la Secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, à la Cheffe du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au maire de La Roche-Posay et au pétitionnaire.

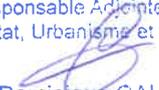
ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, la Cheffe du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le maire de La Roche-Posay et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **28 FEV. 2022**

Pour la préfète et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-02-22-00010

2022-96-CHATELLERAULT - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerault dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle omnisports de Nonnes située Route de Nonnes à Châtellerault



Arrêté n° 96 en date du 22 FEV. 2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerault dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle omnisports de Nonnes située Route de Nonnes à Châtellerault

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R. 164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;

Vu l'agenda d'accessibilité programmé (ADAP) couvrant le patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerault n°086 194 16 A0012 et incluant la salle omnisports de Nonnes ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 22/08/2019 à la demande d'autorisation de travaux n°066 19 H0024 portant mise en accessibilité totale de la salle de sport/dojo ;

Vu la demande de dérogation DE 066 22 P0001 déposée par la Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerault dans le cadre de la mise en accessibilité de ladite salle située Route de Nonnes à Châtellerault, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 février 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que la rampe existante intérieure reliant les vestiaires et sanitaires des joueurs au parquet sportif présente une pente non conforme de 13,1 % sur une longueur de 5,34m ;

Considérant que la modification de la rampe impliquerait la reprise intégrale des tribunes, rampe et gradins composant un élément structurel unique ;

Considérant que l'allongement de la rampe pour la rendre conforme empièterait sur le terrain de jeu situé en contrebas d'une part et sur le dégagement d'accès aux vestiaires et sanitaires en partie haute d'autre part ;

Considérant que la salle est construite sur un vide sanitaire empêchant la reprise du plancher bas ;

Considérant que l'impossibilité de rendre conforme le passage intérieur direct entre les vestiaires et le parquet sportif est avérée en raison de la présence cumulée de contraintes techniques, comme prévu à l'article R163-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la présence d'une circulation accessible pour le public desservant les gradins et des sanitaires adaptés aux PMR ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle omnisports de Nonnes située Route de Nonnes à Châtellerault, est accordée dans les conditions suivantes : le passage intérieur non conforme entre parquet sportif et vestiaires/sanitaires des joueurs sera conservé.

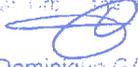
ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la Secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, à la Cheffe du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, la Cheffe du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **28 FEV. 2022**

Pour la préfète et par délégation

La Préfète et Directrice du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-02-03-00009

2023-88-CHATELLERAULT - accordant dérogations aux règles d'accessibilité des ERP dans le cadre d'un Ad'Ap sollicitée par M. Alain ROUSSET, président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et concernant le maintien des mains courantes non conformes au sein du Lycée Edouard Branly situé au 2 rue Edouard Branly à Châtelleraut



- 3 FEV. 2022

Arrêté n° 88 en date du

accordant dérogations aux règles d'accessibilité des ERP dans le cadre d'un Ad'Ap sollicitée par M. Alain ROUSSET, président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et concernant le maintien des mains courantes non conformes au sein du Lycée Edouard Branly situé au 2 rue Edouard Branly à Châtellerault

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R. 164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux classés en cinquième catégorie, doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;

Vu la demande de dérogations aux règles d'accessibilité DE 066 21 P0002 déposée par M. Alain ROUSSET, président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine concernant le maintien des mains courantes non conformes au sein du Lycée Edouard Branly situé 2 rue Edouard Branly à Châtellerault, et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 janvier 2022 à la demande de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux dispositions réglementaires des circulations intérieures verticales et article 7.1 qui précise que toute main courante doit être située à une hauteur comprise entre 0,80 et 1,00 m ;

Considérant que les mains courantes des escaliers du Lycée Edouard Branly à Châtellerault présentent pour une partie d'entre elles des caractéristiques non conformes vis-à-vis de la réglementation accessibilité avec des hauteurs allant jusqu'à 1,05 m pour la plus haute ;

Considérant que pour l'ensemble des mains courantes non conformes la surélévation représente quelques centimètres (ente 0,5 et 5 cm) par rapport à la hauteur prescrite ;

Considérant que la disproportion entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs coûts est avéré au vu des devis fournis dans le dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogations aux règles d'accessibilité sollicitée par M. Alain ROUSSET, président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine concernant le maintien des mains courantes non conformes au sein du Lycée Edouard Branly situé 2 rue Edouard Branly à Châtellerault, est accordée. Les mains courantes existantes des escaliers seront maintenues en l'état et présenteront des non-conformités quant à leur hauteur qui sera au maximum à 1,05 m.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, la Cheffe du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **14 FEV. 2022**

Pour la préfète et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-08-12-00001

> Réglementant temporairement les
prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans
l'ensemble du bassin de la Gartempe et de
l'Anglin dans le département de la Vienne.



Arrêté n° 2022_DDT_SEB_799 en date du 12 août 2022

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_N°159 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022_DDT_SEB_792 en date du 10 août 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne ;

Considérant que le débit d'alerte renforcé est établi à 3,90 m³/s à la station hydrométrique de Vicq sur Gartempe, dans l'arrêté cadre départemental 2022_DDT_SEB_ N°159 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Vicq sur Gartempe ont franchi le seuil d'alerte renforcé le 10 août 2022 (3,87 m³/s) et le 11 août 2022 (3,80 m³ /s) et justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe et de l'Anglin en application de l'arrêté cadre départemental sus-visé ;

Considérant que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) en date du 08 août 2022 ont mis en évidence des écoulements visibles faibles et des ruptures d'écoulement sur certains affluents de la Gartempe/Anglin ;

Considérant que les niveaux de la ressource en eau du bassin de la Gartempe et de l'Anglin nécessitent de maintenir les mesures qui avaient été prescrites par l'arrêté n° 2022_DDT_SEB_337 en date du 12 mai 2022 susvisé.

Considérant l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 10 août 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N°2022_DDT_SEB_792 en date du 10 août 2022 est abrogé.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements en RIVIERE et NAPPE	Anglin	Angles-sur-Anglin	Alerte Renforcée	À compter du lundi 25 juillet 2022, 8h
Prélèvements en RIVIERE	Gartempe	Montmorillon	Crise	Prélèvements interdits à compter du mardi 19 juillet 2022, 8h - sauf dérogations
Prélèvements en RIVIERE axe Gartempe	Gartempe	Vicq-sur-Gartempe	Alerte Renforcée	Tours d'eau de 2 groupes dont 1 à l'arrêt – Annexe 4 À compter du lundi 15 août 2022, 8h
Prélèvements en NAPPE Affluents Gartempe	Gartempe	Vicq-sur-Gartempe	Alerte Renforcée	À compter du lundi 15 août 2022, 8h

Lorsque l'irrigation est encore possible conformément aux tableaux ci-dessus, les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur rivière, nappe libre du supra-toarcien et aux prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien à compter du lundi 16 mai 2022, sauf pour l'irrigation en goutte-à-goutte.

Ces mesures de restrictions horaires s'appliquent également à l'irrigation à partir des plans d'eau de stockage hivernal.

En période de crise, les bénéficiaires de dérogation devront transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) tous les lundis, à compter du 1^{er} jour de crise. À défaut, la dérogation sera suspendue.

Adresse mel : ddt-irrigation-index@vienne.gouv.fr.

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Bassin de l'Anglin à partir du 25 juillet 2022	Bassin de la Gartempe à partir du 19 juillet 2022

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manceuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			Mesures de crise à compter du mardi 19 juillet 2022 sur tout le département de la Vienne

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2022_DDT_SEB_730.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2022 minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

5/6

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe du bassin de la Gartempe et de l'Anglin :

ANGLIN		GARTEMPE	
Prélèvements en nappe ou en rivière		Prélèvements en nappe ou en rivière	
BETHINES	LATHUS-SAINT-REMY	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	MONTMORILLON
BOURG	LA TRIMOUILLE	ANTIGNY	NALLIERS
ARCHAMBAULT	LIGLET	HAIMS	PINDRAY
BRIGUEIL LE	NALLIERS	JOUHET	SAINT-GERMAIN
CHANTRE	SAINT-LEOMER	LA BUSSIERE	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
COULONGES-	SAINT-PIERRE-DE- MAILLE	LA ROCHE-POSAY	SAINT-SAVIN
LES- HEROLLES	THOLLET	LATHUS-SAINT-REMY	SAULGE
HAIMS	VILLEMORT	LEIGNES-SUR-FONTAINE	VICQ-SUR-GARTEMPE
JOURNET		LIGLET	VILLEMORT

Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X		X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir Article 2 de l'arrêté en vigueur						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire					X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 à l'arrêté :
plans d'alerte et mesures de restriction tout usage
prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X		
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X				
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X		
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X				
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible				X	X	X	

Annexe 3 à l'arrêté :

**plans d'alerte et mesures de restriction tout usage
prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)**

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable , par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdit entre 11h et 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Organisation des tours d'eau de prélèvement sur la Vienne rattachés à l'indicateur de Vicq sur Gartempe :

Alerte renforcée d'été indicateur : Vicq-sur-Gartempe.

Groupe A						
N° DDT du point de prélèvement d'eau	utilisation	Nappe/Rivière	indicateur	Sous-bassin de gestion	commune	lieudit
087063	Irrigation	Rivière	VICQ-SUR-GARTEMPE	GARTEMPE	MONTMORILLON	la brunette
089018	Irrigation	Rivière	VICQ-SUR-GARTEMPE	GARTEMPE	PINDRAY	prunier
079117	Irrigation	Rivière	VICQ-SUR-GARTEMPE	GARTEMPE	JOUHET	vallee de la gartempe
088055	Irrigation	Rivière	VICQ-SUR-GARTEMPE	GARTEMPE	JOUHET	la roche

Groupe B						
N° DDT du point de prélèvement d'eau	utilisation	Nappe/Rivière	indicateur	Sous-bassin de gestion	commune	lieudit
075215	Irrigation	Rivière	VICQ-SUR-GARTEMPE	GARTEMPE	SAINT-GERMAIN	pres du gue de roussac
900089	Irrigation	Rivière	VICQ-SUR-GARTEMPE	GARTEMPE	SAINT-GERMAIN	pre dui gue de roussac
900176	Irrigation	Rivière	VICQ-SUR-GARTEMPE	GARTEMPE	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	la rivière
900118	Irrigation	Rivière	VICQ-SUR-GARTEMPE	GARTEMPE	VICQ-SUR-GARTEMPE	monconseil
900119	Irrigation	Rivière	VICQ-SUR-GARTEMPE	GARTEMPE	VICQ-SUR-GARTEMPE	la balière
087121	Irrigation	Rivière	VICQ-SUR-GARTEMPE	GARTEMPE	VICQ-SUR-GARTEMPE	l'effe
077005	Irrigation	Rivière	VICQ-SUR-GARTEMPE	GARTEMPE	LA ROCHE-POSAY	ris

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
Groupe A		arrêt		arrêt		arrêt	
Groupe B			arrêt		arrêt		arrêt

Légende :



Autorisation d'irriguer
Interdiction d'irriguer